

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation par la
SAS NEOM d'installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux
et non dangereux à AMBRONAY**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, et son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) pour le département de l'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 portant enregistrement relatif à l'exploitation par la SAS NEOM d'une activité de démontage dépollution de train grande vitesse au 450 chemin de l'ESCAT à AMBRONAY ;
- VU** la demande du 31 octobre 2023, complétée le 19 avril 2024, présentée par la SAS NEOM dont le siège social est situé ZAC petit Leroy – 2 rue du Cottage Tolbiac à CHEVILLY LARUE (94550), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux à AMBRONAY – 450 chemin de l'Escat ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 et R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2023 pris en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement dispensant le projet d'une évaluation environnementale ;
- VU** la décision en date du 23 mai 2024 de la présidente du tribunal administratif de Lyon, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours, du 26 juin 2024 au 11 juillet 2024 inclus, sur le territoire de la commune d'AMBRONAY ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 4 octobre 2024 et 4 décembre 2024 décidant la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS NEOM ;
- VU** les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouvertes à la mairie d'AMBRONAY du 26 juin 2024 au 11 juillet 2024 inclus ;
- VU** l'insertion de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- VU** la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- VU** le certificat attestant l'affichage de l'avis de l'enquête du 12 juin 2024 au 11 juillet 2024 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet ;
- VU** les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 12 juin 2024 au 11 juillet 2024 inclus dans les communes d'AMBRONAY, PRIAY, VARAMBON, PONT D'AIN et SAINT-JEAN-LE-VIEUX ;
- VU** l'avis de M. Pierre LAMY, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU** la consultation des conseils municipaux d'AMBRONAY, PRIAY, VARAMBON, PONT D'AIN et SAINT-JEAN-LE-VIEUX, et du conseil communautaire de la Plaine de l'Ain ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal d'AMBRONAY ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 17 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la transmission de la note de présentation non technique et les conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 18 décembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-38, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS NEOM (SIRET n° 443 777 909 000 54), dont le siège social est situé ZAC petit Leroy – 2 rue du Cottage Tolbiac à CHEVILLY LARUE (94550), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AMBRONAY, 450 chemin de l'ESCAT, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 Modifications des actes antérieurs

Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration

Sauf dispositions particulières visées à l'article 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques 2712, 2575, 2791 de la nomenclature « installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) » annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature :

- « installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) » annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime (*)
2712.2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m²	Surface de l'installation associée à l'entreposage, dépollution, démontage et découpage des véhicules hors d'usage autres que terrestre, bateaux de plaisance ou de sport : 16 386 m² (surface commune avec la rubrique 2712.1)	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Déchets d'amiante liés à l'apport volontaire Quantité maximale présente sur site : 47 tonnes	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement de pièces amiantifères : 7 t/j	A
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Surface de l'installation associé à l'entreposage, dépollution, démontage et découpage des TGV et autres moyens de transports terrestres : 16 386 m² (surface commune avec la rubrique 2712.2)	E

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime (*)
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Compresseurs liés à l'opération de sablage -	D
	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance électrique installée de l'ensemble des machines : 315 kW	
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 2. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j	La quantité maximale susceptible d'être traitée est de 9 t/j	DC

(*) : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique).

Les installations autorisées par le présent arrêté sont considérées comme des « installations nouvelles » au sens de la réglementation.

- « installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) » annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Description et volume de l'activité	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Présence de 3 piézomètres sur le site pour surveillance des eaux souterraines.	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Rejets des eaux pluviales de voiries et de toitures en infiltration. Surface concerné : 1,6 ha	D

(*) : D (Déclaration)

L'installation est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

ARTICLE 1.2.2 Situation des installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieudit suivants :

Commune	Parcelle	Superficie	Lieudit
AMBRONAY	278 section ZT	18 922 m ²	ESCAT

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

ARTICLE 1.4.2 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limitées d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 1.8 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1 LIMITATION DES REJETS

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Le groupe électrogène d'une puissance de 160 kW fonctionne moins de 500 heures par an.

CHAPITRE 2.2 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 2.2.1 Généralités

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

ARTICLE 2.2.2 Rejet des process de désamiantage

Les zones de travail sont définies en fonction des niveaux suivants :

- Premier niveau : empoussièrément dont la valeur est inférieure à 100 fibres d'amiante par litre ;
- Deuxième niveau : empoussièrément dont la valeur est supérieure ou égale à 100 fibres d'amiante par litre et inférieure à 6 000 fibres d'amiante par litre ;
- Troisième niveau : empoussièrément dont la valeur est supérieure ou égale à 6 000 fibres d'amiante par litre et inférieure à 25 000 fibres d'amiante par litre.

Les opérations de désamiantage en extérieur sont interdites ; néanmoins des opérations pouvant générer des risques de premier niveau sont admises sur la zone de dégarnissage sous réserve du respect des mesures de prévention prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les opérations de désamiantage de deuxième et troisième niveaux sont réalisées à l'intérieur du bâtiment de désamiantage.

L'air extrait du bâtiment de traitement est traité par un système de filtration à très haute efficacité.

L'unité de traitement est notamment constituée d'un filtre de travail dont l'efficacité est supérieure à 99,99 % (selon la norme NF X 44-013), d'un filtre de sécurité et de filtres complémentaires destinés à prévenir les colmatages.

Le système de traitement d'air est secouru par le groupe électrogène afin de réduire le risque d'indisponibilité.

En cas de dysfonctionnement du système de traitement, une alerte est automatiquement émise au sein du site (salle de contrôle) et l'activité de désamiantage est arrêtée.

L'état du filtre de travail est également suivi en permanence et une alerte est diffusée dès que 60% du niveau de saturation du filtre de travail est atteint.

Chaque zone générant des risques amiante (bâtiment désamiantage et zone de dégarnissage) fait l'objet de mesures d'ambiance via un système de filtration dynamique mis en place pendant 4h.

La mesure d'ambiance est réalisée à une fréquence mensuelle ; elle est réalisée à proximité des points de rejets pour le bâtiment désamiantage.

Les résultats des mesures d'ambiance respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration fibre / litre d'air *
Amiante	5

(*) fibre d'une longueur > 5 mm, d'un diamètre < 3 mm et d'un rapport longueur/diamètre > 3.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant. Le prélèvement est effectué suivant la norme NF EN ISO 16000-7 ou équivalent. L'analyse est effectuée par microscopie électronique en Transmission (MET) suivant la norme NF X 43-050 ou équivalent.

ARTICLE 2.2.3 Rejet du process de déplombage

Les opérations de déplombage ont lieu en extérieur (uniquement pour la préparation des zones de découpe des pièces) et en intérieur (bâtiment utilisé également pour les activités de désamiantage).

Ces opérations ont lieu par campagnes. Une mesure du plomb et ses composés est faite à chaque campagne. Une mesure est effectuée avant la 1ère campagne pour obtenir un état zéro.

Lors des opérations de déplombage en intérieur, les mesures sont effectuées en sortie de filtration, sur la zone de décapage en extérieur et en sortie de bâtiment. Ces prélèvements sont effectués en mesure d'ambiance suivant la norme NF EN 689 ou équivalent pendant 3h minimum. Les analyses sont effectuées par un/des laboratoire(s) accrédités COFRAC.

Les résultats des mesures respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux
Pb et ses composés	1	< 10 g/h

Lors des opérations de déplombage en extérieur, des mesures par « test lingette » du plomb et ses composés sont effectuées pour la libération des lots suite au process de déplombage et après les opérations de décapage en extérieur.

Ces prélèvements sont effectués suivant la norme NF X46-032 ou équivalent puis analysés en laboratoire accrédité COFRAC.

Les résultats des mesures respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration mg/m ²
Pb et ses composés	0,1

ARTICLE 2.2.4 Dispositions spécifiques

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Le site est approvisionné en eau par le réseau d'eau public.

Les prélèvements directs d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

La consommation d'eau maximale annuelle est limitée à 1 100 m³ prélevés sur le réseau d'adduction d'eau potable (hors consommation d'eau pour la défense contre l'incendie).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

ARTICLE 3.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs sont exploités conformément à l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 Nature des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées : eaux de process issues du nettoyage des bâtiments de désamiantage lors de la libération du lot traité ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de ruissellement de voirie, eaux d'extinction d'incendie ;
- eaux pluviales non polluées : eaux pluviales de toitures.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet	Nature des effluents	Observation
n°1	Eaux usées	Les effluents sont pré-traités par un système de filtration à 3 étages (25 mm, 15 mm et 5mm) avant rejet dans la station d'épuration de la zone ESCAT. Les mesures imposées aux articles 3.3 et 3.4 du présent arrêté sont réalisées en sortie du système de filtration.
n°2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Les effluents (eaux pluviales de ruissellement de voirie) transitent par un séparateur hydrocarbures (débit maximal de 75 l/s) avant rejet dans un bassin d'infiltration. Les mesures imposées aux articles 3.3 et 3.4 du présent arrêté sont réalisées en aval du séparateur hydrocarbures. En cas d'incendie les effluents sont stockés dans le bassin étanche de 573 m³ avant leur évacuation vers une destination conforme à la réglementation.
n°3	Eaux pluviales non polluées	Les eaux pluviales de toiture transitent par une cuve de 2m³ présente dans le local de traitement des eaux ; le surplus est dirigé vers le bassin d' infiltration. En cas d'incendie, elles sont dirigées et stockées dans le bassin étanche de 573 m³ avant leur évacuation vers une destination conforme à la réglementation.

ARTICLE 3.2.2 Conception et gestion des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 3.2.3 Point de rejet

L'exutoire du point de rejet 1 est le réseau « Eaux usées » qui sort à l'entrée Est du site (coordonnées Lambert II étendue : X = 832026.16 m, Y = 2117779.09 m Z = 237,85 m) et se dirige vers la station d'épuration du site ESCAT.

CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètre	Rejets n°1	Rejet n°2
	Concentration maximale (mg/l)*	Concentration maximale (mg/l)*
MES (matière en suspension)	100	100
DCO (demande chimique en oxygène)	300	125
DBO ₅ (demande biologique en oxygène à 5 j)	100	30
Pt (phosphore total)	3	-
NGL (azote globale)	30	-
Chrome hexavalent et ses composés	50 mg/l	50 mg/l
Plomb et ses composés	0,1	0,1
Hydrocarbures totaux	5	10
Fer et ses composés	5	-
Aluminium et ses composés	5	-
Métaux totaux**	15	15

(*) : la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané .

(**) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.2 Contrôle des rejets

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Rejet	Paramètres	Périodicité de la mesure	Enregistrement des résultats (GIDAF)	Fréquence de transmission à l'inspection des installations classées
n°1	MES, Plomb	Mensuelle	Oui	A chaque mesure
	DCO, DBO ₅ , Ptot, NGL, pH, T°, Chrome, Fe et Al, métaux totaux, hydrocarbures totaux	Une fois par an	Oui	A chaque mesure
n°2	MES, DCO, DBO ₅ , Hydrocarbures totaux, pH, T°, Chrome hexavalent, Plomb, métaux totaux	Une fois par an	Oui	A chaque mesure

ARTICLE 3.4.3 Disposition de réutilisation

L'exploitant propose une solution de réutilisation des eaux de process pour le 1^{er} janvier 2026.

Celle-ci doit être mise en fonctionnement avant le 31 décembre 2026.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 4.1.1 Valeurs limites de bruit en zone d'émergence réglementée

Les points de mesures sont définis par le plan en annexe 1.

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies par le point ZER1 du plan joint en annexe 1.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 4.1.2 Valeurs limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesures	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
LP1, LP2, LP3	70 dB(A)

CHAPITRE 4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service des installations visées à l'article 1.2.1 puis au moins une fois tous les 3 ans.

CHAPITRE 4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 4.4 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux, et rallumés au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 22h ;
- les éclairages seront uniquement orientés vers les installations du site et dirigés vers les voies et parkings ;
- les éclairages extérieurs sont limités aux exigences de sécurité des personnes.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant des bâtiments doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Comportement au feu des locaux

I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre la zone d'exploitation et les locaux administratifs, les vestiaires, le local TGBT, le local compresseur sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre le local TGBT et le reste du bâtiment, sont REI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

ARTICLE 5.1.2 Organisation des stockages

Article 5.1.2.1 Déchets entrants

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules hors d'usage (hors bateaux de plaisance et de sports) et des pièces mécaniques. Ces matériels peuvent contenir des déchets spécifiques tels que l'amiante ou le plomb.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

L'activité de démantèlement comporte les opérations suivantes :

- réception et entreposage du matériel à démanteler ou à dépolluer, matériels plombés couverts ;
- dépollution (vidange de l'ensemble des fluides, démontage des pièces) ;
- si besoin, décapage du plomb au droit de la zone de découpe pour mise au gabarit afin de permettre leur entrée dans le bâtiment de dépollution ;
- désamiantage et/ou déplombage du matériel en intérieur et stockage de l'amiante/plomb avant expédition en intérieur ;
- découpage des pièces métalliques et stockage avant expédition.

Article 5.1.2.2 Entreposage

I. Entreposage des véhicules hors d'usage (hors bateaux de plaisance et de sports) avant dépollution

L'empilement des véhicules hors d'usage est interdit.

Les véhicules hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus d'un an.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

II. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries dans le local prévu à cet effet.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage ne sont pas entreposés plus six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 5.1.3 Démontage – Dépollution – Désamiantage/Déplombage

1. Démontage

Les opérations de démontage suivantes sont effectuées avant les opérations de dépollution :

- dégarnissage des matériels : démontage du bois, plastiques, mousses ;
- retrait du verre ;
- démontage des composants volumineux en matières plastique ;
- démontage des pièces amiantés de niveau 1.

2. Dépollution

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement (hormis le démontage).

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteurs, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément aux dispositions décrites ci-après ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome), les masses d'équilibrage ou la/les batterie(s) sont retirées.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Ces opérations sont effectuées selon la réglementation spécifique en vigueur.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Les bennes de stockage de déchets non dangereux non inertes sont entreposées sur les voiries au Nord du site. Les bennes de déchets combustibles sont espacées de 4 mètres minimum des autres stockages d'éléments combustibles. Les emplacements de ces bennes respectent les zones prévues pour le croisement des engins de secours. Ces voies sont laissées constamment libre. Aucune benne n'est autorisée sur la voie « engins » des véhicules de secours.

3. Déplombage en extérieur

Certaines pièces nécessitent une opération de mise aux dimensions avant l'entrée dans le bâtiment de désamiantage/déplombage. La priorité est donnée au démontage. En cas de besoin de découpe d'une zone plombée celle-ci est effectuée conformément à la notice présente dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

4. Désamiantage et/ou déplombage

Après dépollution, les véhicules hors d'usage ou pièces contenant de l'amiante ou du plomb sont conduits dans l'unité de désamiantage installée dans le bâtiment principal. Ce bâtiment est clos et sous dépression. Les rejets du bâtiment sont traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les déchets amiantés ou plombés sont stockés exclusivement dans la cellule dédiée à cet usage. Ces déchets sont stockés dans des contenants étanches prévus à cet effet et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

Un bordereau de suivi des déchets amianté ou plombés est fourni à chaque départ de lot.

Les contenants ne sont pas empilés et toutes les dispositions sont prises pour qu'ils ne puissent être éventrés. Ces déchets ne sont pas entreposés plus de 6 mois.

5. Opérations après dépollution/désamiantage

L'aire dédiée aux activités de cisailage et d'oxycoupage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Ces opérations sont effectuées sur la plate-forme prévue à cet effet située à l'ouest du site entre le bâtiment principal et le bâtiment de dépollution.

Les opérations de cisailage et d'oxycoupage sont menées sur des zones distinctes et séparées des stockages de métaux et déchets de métaux. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Les métaux ou déchets de métaux issus des véhicules hors d'usages dépollués doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an pour les déchets destinés à être éliminés et 3 ans pour les déchets destinés à être valorisés.

La hauteur des tas de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

ARTICLE 5.1.4 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 5.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site est accessible via 2 portails situés au Sud Est et au Sud Ouest du site.

Une voie « engins » permet de faire le tour des bâtiments et accéder aux différentes aires.

Cette voie « engins » est tenue dégagée en permanence.

ARTICLE 5.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par un bassin étanche d'au moins 573 m³. Les eaux sont confinées par la fermeture d'une vanne martellière disposée en sortie du séparateur d'hydrocarbures et en amont du bassin d'infiltration.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction incendie collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est apposé à l'entrée de chaque bâtiment.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 5.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Un état des matières stockées est tenu à la disposition des secours.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 5.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens suivants :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- de deux réserves d'eau d'au moins 180 et 240 mètres cubes chacune destinées à l'extinction et accessible en toutes circonstances. Ces points d'eau incendie non normalisés (PEINN) disposent de poteaux d'aspiration (PA) conformes à la norme NFS 61-240 pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et de fournir un débit de 60 m³/h. Chaque PA est équipé d'un raccord symétrique tournant sans coquille. Ces PA ne sont pas équipés de système de surpression. Chaque PEINN dispose d'une aire de 32 m² minimum par tranche de 120 m³ et est signalé. L'exploitant est en mesure de justifier le dimensionnement des réserves et le bon fonctionnement des poteaux d'aspiration ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par l'activité du site et le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Origine	Lieu de stockage (volume maximum stocké)*	Traitement
Métaux ferreux	17 04 05 19 12 02	Démantèlement des rames, matériaux de déconstruction, matériaux militaires, matériaux industriels	Au sol sur dalle béton (300 tonnes)	Valorisation matière
Bois	17 02 01		Bennes : 10t	Valorisation énergétique
Plastiques, papiers/cartons	17 09 04 15 01 01		Bennes : 32t	Valorisation matière
Matériaux amiantifères (déchet de sables, grenaille, laine de verre, EPI)	15 02 02* 17 03 01* 17 06 01* 17 06 03* 17 06 05* 17 09 03*		GRV ou big bag dans un local dédié 45 tonnes	Elimination
Huiles	13 01 13		Fûts sur rétention : 9 tonnes	Valorisation matière
Verres	17 02 02		Bennes : 15 tonnes	Valorisation matière
Cuivre	17 04 01		Bennes : 10 tonnes	Valorisation matière
Aluminium	17 04 02		Bennes : 6 tonnes	Valorisation matière
Inox	12 01 03		Bennes : 6 tonnes	Valorisation matière
Déchets des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 07* 13 05 08*	Curage des séparateurs d'hydrocarbures	Pas de stockage sur site	Valorisation
Huiles usagées	13 02 04*	Maintenance des engins	Cuves - quantités selon opération de maintenance	Valorisation matière

Type de déchets	Code des déchets	Origine	Lieu de stockage (volume maximum stocké)*	Traitement
Chiffon gras/absorbants	15 02 02*		Bacs - quantités selon opération de maintenance	Incinération
Filtres à huiles	15 02 02*		Bacs - quantités selon opération de maintenance	Incinération
Aérosols	15 01 11*		Fûts - quantité selon opération de maintenance	Incinération
Moteurs électriques	16 01 17	Démantèlement des rames, matériau de déconstruction, matériau militaire, matériau industriel	Au sol sur la dalle béton : 17 t	Valorisation matière
Néons	20 01 21*		Bacs : 600 unités	Élimination

(*) La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités prescrites.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 7.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2712

ARTICLE 7.1.1 Aménagement de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformité de l'installation :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'autorisation environnementale.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. »

ARTICLE 7.1.2 Aménagement de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dossier Installation classée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'autorisation environnementale daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;

- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les consignes de sécurité ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7.1.3 Aménagement de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« État des stocks de produits et déchets dangereux - Étiquetage

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits ou déchets et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »

TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

À cet effet, l'exploitant informe, dans les plus brefs délais, madame la préfète de la mise en service effective de son installation.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – NOTIFICATION

Article 9.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 9.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'AMBRONAY et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'AMBRONAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie du présent arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : PRIAY, VARAMBON, PONT-D'AIN et SAINT-JEAN-LE-VIEUX ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.3 Notification

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président directeur général de la SAS NEOM – 450 chemin de l'Escat – 01500 AMBRONAY ;

• et copie adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire d'AMBRONAY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de PRIAY, VARAMBON, PONT-D'AIN et SAINT-JEAN-LE-VIEUX,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes,

- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au président de la commission locale de l'eau de la Basse Vallée de l'Ain,
- à Monsieur Pierre LAMY, commissaire-enquêteur titulaire.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 JAN. 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

ANNEXE 1



Implantation des points de mesures sur le site SME-NEOM à Ambronay (01) (source : Google Earth).